

Synthèse - Succession : principaux schémas dévolutifs

Date de fraîcheur : 29 Juin 2017

David EPAILLY

Co-Coordinateur du Pôle Patrimoine et Famille du CRIDON Sud-Ouest

Succession : principaux schémas dévolutifs

Le présent fascicule fait suite à une première synthèse portant le rappel des caractères et conditions générales de la dévolution *ab intestat*, et une présentation sommaire des différentes catégories d'héritiers (V. *JCI Notarial Formulaire, synthèse 1320*). Il a pour objet de rendre compte des principales règles dévolutives ordinaires, à l'exclusion des différents « retours légaux » (C. civ. art 368-1, 738-2, 757-3) qui donneront lieu à une étude séparée).

La dévolution de la succession ordinaire suit trois principes directeurs (hiérarchie des ordres, proximité du degré, partage par tête) atténués par deux correctifs d'équité (la représentation et la fente). Ces mécanismes sont perturbés en présence d'un conjoint survivant, qui présente plusieurs spécificités, dont celles de venir en concours avec des héritiers d'ordres différents et d'être le seul à disposer possiblement d'une vocation en usufruit. De fait, la présence ou l'absence du conjoint constitue aujourd'hui la toute première clé de distinction dans l'étude des règles de dévolution *ab intestat*.

I. - Succession ab intestat en l'absence de conjoint survivant

V. *JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, fasc. 50*

V. *JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, fasc. 70*

V. *JCI. Notarial Formulaire, V° Notoriété, fasc. 67 et 77 (formules)*

A. - Principes directeurs

1° Hiérarchie des ordres

1. – **Quatre ordres** – En l'absence de conjoint survivant, le Code civil (C. civ., art. 734) définit et hiérarchise quatre ordres d'héritiers, chaque ordre excluant le suivant :

1° les enfants et leurs descendants (ordre réservataire) ;

2° les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers (ordre mixte des ascendants et collatéraux privilégiés) ;

3° les ascendants autres que les père et mère (ascendants ordinaires) ;

4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers (collatéraux ordinaires).

2° Proximité en degrés

2. – **Définition** – Une fois déterminé l'ordre appelé à la succession, celle-ci est dévolue aux héritiers les plus proches en degré, sous réserve des règles de la fente et de la représentation, ainsi que des particularismes du deuxième ordre (V. n° 5). Cette proximité s'établit en comptant le nombre de générations (« degrés ») entre le de cujus et l'héritier, ceci en ligne directe (c'est-à-dire entre des personnes qui descendent l'une de l'autre) comme en ligne collatérale (c'est-à-dire entre des personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. - C. civ., art. 741 et 742), sachant toutefois que, dans la ligne collatérale, on ne peut hériter au-delà du sixième degré (C. civ., art. 745).

3. – **Décompte des degrés** – En ligne directe, on compte un degré pour chaque génération qui sépare le défunt de l'héritier, que cette ligne soit « descendante » ou « ascendante ».

En ligne directe descendante, le fils est au premier degré, le petit-fils au second, etc.

En ligne directe ascendante, la mère est au premier degré, la grand-mère au second, etc.

En ligne collatérale, on compte un degré par génération pour « remonter » du de *cujus* jusqu'à l'ascendant commun, puis encore un degré par génération, pour « redescendre » dudit ascendant jusqu'à l'héritier.

Collatéraux privilégiés : entre deux frères germains, il faut un degré pour atteindre le père ou la mère (auteur commun), puis un autre degré pour « redescendre » jusqu'à l'héritier. Le frère est donc au second degré (le neveu serait au troisième, le petit-neveu au quatrième, etc.).

Collatéraux ordinaires : l'oncle du défunt est au troisième degré car il faut deux degrés pour « remonter » du défunt jusqu'au grand-père (ascendant commun), puis un degré pour « redescendre » jusqu'à l'oncle (son fils, le cousin du défunt, serait au quatrième degré, etc.).

La prévalence de l'ordre sur le degré permet de placer l'arrière-petit-fils (descendant au troisième degré) devant le frère (collatéral privilégié au deuxième degré), le petit-neveu (collatéral privilégié au quatrième degré), devant l'oncle (collatéral ordinaire au troisième degré), ou encore l'arrière petite-nièce (collatérale privilégiée au cinquième) devant la cousine (collatérale ordinaire au quatrième).

3° Répartition égalitaire, par tête, entre héritiers de même ordre et de même degré

4. – Suppression des privilèges et des discriminations – Dans chaque ordre, et, encore une fois, sous réserve des correctifs liés à la fente et à la représentation, et de la spécificité de l'ordre mixte (*V. n° 5*), les héritiers de même degré se partagent également la succession, par tête, sans distinction fondée sur l'âge, le sexe ou, plus récemment, sur le mode d'établissement de la filiation (*C. civ., art. 733*). Demeure toutefois l'impossibilité d'établir les deux liens de filiation des enfants incestueux (*C. civ., art. 310-2*), dans les cas visés aux articles 161 et 162 du Code civil, ce qui limite indirectement mais nécessairement leur vocation successorale.

B. - Exceptions et correctifs

5. – Spécificité de l'ordre mixte – Si la fente et la représentation sont les deux « vraies » dérogations aux principes évoqués plus haut, il faut aussi tenir compte de la spécificité du deuxième ordre au sein duquel la dévolution n'obéit pas purement et simplement aux règles de la proximité du degré et du partage par tête. En effet, si le *de cuius* meurt en laissant à la fois ses père et mère, et des frères et sœurs, les premiers, pourtant plus proches en degré, ne prendront que la moitié de la succession (un quart pour chacun). Et si un seul des parents a survécu, le survivant n'aura droit qu'à un quart, les collatéraux privilégiés, quel que soit leur nombre, se répartissant le reste (*C. civ., art 738*).

1° Représentation

6. – Définition – La représentation est, aux termes de l'article 751 du Code civil, « une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté ». Modernisée par la loi du 23 juin 2006, cette définition rend un peu mieux compte de la réalité de l'institution que la précédente. Le représenté, qui désormais peut être vivant (indigne ou renonçant) n'a, à proprement parler, aucun droit susceptible d'être exercé par un autre. La loi se borne, pour des raisons d'équité (notamment pour maintenir une égalité par souche et/ou pour contrecarrer les conséquences d'un ordre « anormal » des décès), à appeler à la succession ses descendants, afin qu'ils bénéficient des droits qu'il aurait pu avoir.

7. – Causes de représentation : prédécès, codécès, indignité et renonciation – D'abord créée pour faire venir à la succession les descendants de l'héritier présomptif prédécédé (*C. civ., art. 754*), la représentation trouve aussi à s'appliquer, en cas de renonciation (*C. civ., art. 754*), d'indignité (*C. civ., art. 755*), ou encore dans le cas particulier de décès multiples dans le même événement (*C. civ., art. 725-1, al.*

3).

8. – Dévolutions concernées : ligne directe descendante et ligne collatérale privilégiée – La représentation n'est admise que dans les successions dévolues en ligne directe descendante (*C. civ., art. 752*) et en ligne collatérale privilégiée (*C. civ., art. 752-2*), jamais en ligne directe ascendante ou en ligne collatérale ordinaire.

9. – Concours entre héritiers en degrés égaux ou inégaux – En ligne directe, la représentation s'applique lorsque le ou les descendants d'un enfant prédécédé (ou codécédé, indigne, renonçant), viennent en concours avec d'autres enfants du défunt, ou, lorsque tous les enfants étant prédécédés (ou codécédés, indignes, renonçants), leurs descendants se trouvent en concours, en degrés égaux ou inégaux (*C. civ., art. 752*).

De même, en ligne collatérale privilégiée, la représentation est permise, soit lorsque le ou les descendants d'un frère ou d'une sœur prédécédé (ou codécédé, indigne, renonçant) viennent en concours avec un autre frère ou une autre sœur du défunt, soit, lorsque tous les frères et sœurs étant prédécédés (ou codécédés, indignes, renonçants), leurs descendants se retrouvent en concours, en degrés égaux ou inégaux (*C. civ., art. 752-2*).

10. – Pluralité de souches – La représentation suppose l'existence de plusieurs souches. Lorsqu'il n'existe qu'une seule, les enfants de l'héritier unique (prédécédé, codécédé, indigne ou renonçant), viennent à la succession de leur chef et non par représentation. Mais à supposer que l'un de ces enfants soit lui-même dans une situation ouvrant un cas de représentation, il pourra être représenté par ses propres descendants.

(*Cass. 1re civ., 25 sept. 2013, n° 12-17.556 : JurisData n° 2013-020477 ; JCP N 2013, n° 41, act. 993 ; JCP N, n° 48, 1279, comm. M. Nicod « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique »*)

11. – Applications – La représentation permet de tempérer la rigueur que peut avoir la règle du degré le plus proche entre des héritiers du même ordre.

Un père décède en laissant une fille et un petit-fils issu d'un fils prédécédé. Les deux appartiennent au premier ordre mais, en l'absence de représentation, la fille, plus proche en degré, hériterait de la totalité de la succession. La représentation évite ce résultat, en permettant au petit-fils d'appréhender ce qu'aurait pu recevoir le représenté, soit la moitié.

La représentation peut aussi permettre d'assurer l'égalité par souche (voire par subdivision de souche), et tempère cette fois, toujours dans un souci d'équité, la règle de répartition par tête entre héritiers du même ordre et du même degré.

Un père décède en laissant quatre petits-enfants, trois issus d'un fils prédécédé (ou renonçant ou indigne), et un issu d'une fille, également prédécédée. En l'absence de représentation, les quatre petits-enfants, à égalité de degré, se partageraient la succession par quart. Du fait de la représentation, la succession se partage en deux entre les souches, puis par tête à l'intérieur de chaque souche (soit 1/6e pour chacun des trois petits-enfants issus du fils, 1/2 pour le petit-fils issu de la fille).

De façon plus originale, depuis la loi du 23 juin 2006, la représentation du renonçant peut devenir un outil au service d'une stratégie de transmission « intergénérationnelle », les héritiers appelés choisissant volontairement de laisser leurs enfants venir à leur place à la succession.

12. – Rétablissements liés à la représentation du renonçant et de l'indigne – L'indigne ou le renonçant peut concevoir d'autres enfants après le règlement de la succession à laquelle il a été représenté (ce qui n'est pas le cas du prédécédé...). Dans ce cas, le Code civil prévoit un rétablissement particulier au profit des nouveaux venus (*C. civ., art. 754, al. 2 et 755, al. 2*). Ceux des enfants qui ont bénéficié de la représentation devront en effet rapporter, lorsque viendra le décès du représenté, les biens reçus dans la

succession à laquelle ils ont pu venir du fait de l'indignité ou de la renonciation.

Soit le petit-fils A1 qui vient à la succession de son grand-père X, concurremment avec son oncle B, suite à la renonciation de son père A. Si ce dernier a ensuite un autre enfant (A2), A1 devra un rapport à la succession de son père de ce qu'il a reçu dans la succession de son grand-père. Dans une certaine mesure, les choses vont se passer comme si le renonçant (ou l'indigne - A dans l'exemple), avait accepté la succession puis avait donné les biens ainsi recueillis à l'enfant déjà conçu à cette époque (A1), en avance de part successorale.

2° Fente successorale

13. – Objet – Survivance d'une règle issue de l'ancien droit, visant au maintien des biens dans la famille d'origine (*paterna paternis, materna maternis*), le mécanisme de la fente constitue un autre correctif, justifié par l'idée selon laquelle les dévolutions sans descendants, ni collatéraux privilégiés, doivent obéir à une répartition prioritaire par branche. La fente consiste donc à commencer par diviser la succession en deux moitiés, l'une au profit de la famille maternelle, l'autre pour la famille paternelle, avant de mettre en œuvre les autres règles dévolutives.

14. – Domaine limité – La loi du 3 décembre 2001 a supprimé la « quasi-fente » qui s'appliquait en ligne collatérale privilégiée, et conduisait à diviser la succession chaque fois que le défunt ne laissait pas exclusivement des frères et sœurs germains (*C. civ., art. 749*). Aujourd'hui, tous les frères et sœurs (germains, utérins, consanguins) sont placés sur un pied d'égalité et se partagent la succession ordinaire par tête (sur la succession anormale de l'article 757-3, *V. n° 42*). La fente ne subsiste plus que dans l'hypothèse où la succession est dévolue à des ascendants (ordinaires et/ou privilégiés) ou à des collatéraux ordinaires (*C. civ., art. 746 à 750 et 738-1*). Elle ne peut donc pas se rencontrer en même temps que la représentation qui concerne les dévolutions en ligne directe descendante et en ligne collatérale privilégiée. Enfin, la fente ne joue qu'une seule fois (fente sur fente ne vaut), ce qui signifie qu'il n'y a pas lieu de diviser de nouveau la succession dans l'hypothèse où, dans une branche déterminée, il y aurait encore deux « rameaux ».

Soit une personne qui décède en laissant un ascendant du côté maternel (un grand-père) et trois ascendants au même degré du côté paternel (arrières grands-parents). Il y a bien fente, et donc une première division de la succession, par moitié, entre ces deux branches. En revanche, il n'y a pas de « refente », liée au fait que, dans la seconde, viennent à la succession, les père et mère du grand-père paternel prédécédé, d'une part, et seulement le père de la grand-mère paternelle également prédécédée, d'autre part. Dans cette branche, les trois ascendants hériteront à égalité, par tête.

15. – Applications – La fente permet d'éviter que, dans un ordre donné, un héritier d'une branche donnée, mieux placé en degré, prenne toute la succession au détriment des héritiers de l'autre branche.

Le grand-père maternel (ordre des ascendants ordinaires, au deuxième degré), devra partager la succession de son petit-fils avec l'arrière-grand-père paternel (ordre des ascendants ordinaires, au troisième degré).

La fente a aussi cette conséquence d'écartier le partage égalitaire par tête en cas de concours entre des héritiers du même ordre, de même degré, mais en nombre différent dans chaque branche.

En cas de concours entre un oncle de la branche paternelle (ordre des collatéraux ordinaires, au troisième degré), et trois oncles et tantes de la branche maternelle (ordre des collatéraux ordinaires, au troisième degré), la succession ne se partage pas en quatre. La fente permet au premier d'en recueillir la moitié, les trois autres ne prenant alors qu'un sixième chacun.

La fente peut enfin venir, par exception, corriger certains effets de la hiérarchie des ordres. Ainsi, en l'absence de descendants et de collatéraux privilégiés et lorsqu'il ne subsiste qu'un seul des père et mère (deuxième ordre, deuxième degré), en concours avec un ou des ascendants ordinaires de l'autre branche (quatrième ordre, troisième degré ou plus), la fente successorale s'applique (*C. civ., art. 738-1*).

II. - Succession ab intestat en présence d'un conjoint survivant**V. JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, fasc. 60 et 80****V. JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, fasc. 125 ; 137 et 155 (formules)****V. JCI. Notarial Formulaire, V° Notoriété, fasc. 65 et 75 (formules)****A. - Le conjoint face aux descendants du défunt**

16. – Pluralité de droits et limites – Confronté aux descendants, le conjoint bénéficie d'une vocation « principale », en propriété ou en usufruit, ainsi que de droits particuliers destinés à assurer la protection de son cadre de vie. La loi comporte toutefois des dispositifs « d'imputation » destinés à limiter les cumuls entre ces différents droits légaux, ou entre eux et d'éventuelles libéralités que le *de cujus* a pu lui consentir par ailleurs.

1° Vocation principale en propriété ou en usufruit

17. – Vocations distinctes en fonction des descendants en concours – Lorsqu'il est en concours uniquement avec des enfants du défunt qui sont aussi les siens (ou leurs descendants), le conjoint bénéficie, à son choix, de l'usufruit de la totalité des biens existants ou de la propriété du quart de la succession, tel que défini à l'article 758-5 du Code civil . Si viennent aussi (ou seulement) au partage un ou des descendants du seul de cujus, le conjoint ne peut prétendre qu'à ladite vocation en propriété (*C. civ., art. 757*).

a) Vocation en usufruit

18. – Domaine – La vocation en usufruit porte sur tous les biens existants de la succession y compris s'ils sont nécessaires pour composer ou compléter la réserve des enfants. Ceci ne signifie pas pour autant que le conjoint est lui-même, dans cette configuration, héritier réservataire (*C. civ., art. 912 à 914-1*). Il ne peut donc exercer son usufruit sur un bien légué en propriété par le défunt. Et dans l'hypothèse même où ce legs serait réduit pour atteinte à la réserve des enfants, le conjoint ne peut pas davantage prétendre en profiter en faisant porter son droit sur le produit de la réduction (*C. civ., art. 921*).

19. – Conversion – L'usufruit légal (de même d'ailleurs que celui constitué par testament ou donation entre époux à cause de mort) peut faire l'objet d'une conversion en rente viagère, à la demande des héritiers nus-propriétaires ou du conjoint lui-même (*C. civ., art. 759*). À défaut d'accord, c'est au juge qu'il revient d'apprécier l'opportunité de la conversion et, s'il fait droit à la demande, de décider du montant de la rente, de son indexation, et des sûretés que devront fournir les débiteurs. Il ne peut toutefois imposer une conversion de l'usufruit du conjoint sur le logement qu'il occupe à titre principal (*C. civ., art. 760*). À noter que la conversion peut également avoir lieu en capital, mais il faut cette fois, nécessairement, un accord entre les parties (*C. civ., art. 761*).

b) Vocation du « quart » en propriété

20. – Double masse – La vocation du « quart » en propriété se détermine selon des modalités particulières, par l'établissement de deux masses, l'idée générale étant de permettre au conjoint d'accroître ses droits sur les biens existants de la succession lorsque les enfants ont déjà reçu des libéralités rapportables, sans lui permettre pour autant d'exiger d'eux la moindre restitution (soit une sorte de rapport uniquement en moins prenant), et sans qu'il puisse par ailleurs porter atteinte aux autres libéralités consenties par le *de cujus*, ni à la réserve héréditaire (*C. civ., art. 758-5*).

21. – Masse de calcul – La première masse, dite « masse de calcul » (*C. civ., art. 758-5, al. 1*), se compose des biens existants de la succession (non légués) auxquels on ajoute les libéralités rapportables (donations et legs rapportables) consenties aux enfants. La doctrine s'accorde à considérer que la masse de calcul doit aussi être augmentée des libéralités, même hors part, consenties au conjoint lui-même (mais il faudra alors tenir compte de la règle d'imputation de l'article 758-6 du Code civil . - *V. n° 32 à 37*). Elle est plus divisée en revanche sur le point de savoir si les donations-partages en avancement de part doivent

aussi y être intégrées, ce que ne permet pas la lettre de l'article 758-5 du Code civil (puisque les donations-partages ne sont jamais rapportables) mais peut commander son esprit (puisque les donations-partages ont souvent vocation à composer à l'avance les parts héréditaires). Les droits théoriques du conjoint portent alors sur le quart de cette masse de calcul.

22. – Masse d'exercice – La seconde masse, dite « masse d'exercice » (*C. civ., art. 758-5, al. 2*), sert à vérifier s'il existe suffisamment de biens disponibles pour servir concrètement au conjoint tout ou partie de ses droits théoriques. Elle ne comporte que les biens existants de la succession, à l'exclusion de toutes les libéralités entre vifs ou à cause de mort, et encore à la condition que ces biens ne fassent pas l'objet d'un droit de retour, ni qu'ils soient nécessaires pour composer ou compléter (s'ils ont déjà reçu des libéralités en avance de part) la réserve des enfants. Au final, les droits effectifs du conjoint survivant sont donc égaux au plus faible des deux résultats après comparaison des droits théoriques et de la masse d'exercice.

Les droits légaux en propriété, comme d'ailleurs ceux en usufruit, pourront encore être « amputés » si le conjoint reçoit par ailleurs des libéralités, ou s'il bénéficie des droits viagers (*V. n° 32 et 33*).

c) Illustrations

23. – Exemple 1 – Soit un conjoint survivant en concours avec un enfant commun, lequel a reçu une donation en avance de part, pour un montant de 100 000 €. Il reste dans la succession des biens pour une valeur de 20 000 €. Après réunion fictive, il apparaît que la réserve de l'enfant, de moitié, est égale à 60 000 €.

- si le conjoint opte pour l'usufruit, il a droit à l'usufruit des biens existants, **soit l'usufruit de 20 000** ;
- s'il opte pour les droits en propriété :

Masse de calcul des droits légaux = 120 000 (20 000 + 100 000 de donation rapportable). Droits théoriques = 1/4 de 120 000 = 30 000.

Masse d'exercice des droits légaux = 20 000 (biens existants non légués et non nécessaires à la réserve puisque celle-ci a déjà été fournie par la donation).

Les droits effectifs du conjoint (plus faible des deux résultats après comparaison des droits théoriques et de la masse d'exercice) sont de **20 000 en pleine propriété**.

Il est préférable pour le conjoint d'opter ici pour la vocation légale du « quart » en propriété, puisqu'elle lui permet en réalité d'appréhender la totalité des biens successoraux. On peut remarquer aussi que le « quart » de l'article 758-5 du Code civil ne correspond pas nécessairement au quart des biens existants (ici 1/4 de 20 000 = 5 000), ni au quart d'une masse qui serait composée des biens existants et d'un rapport « ordinaire » (ici 1/4 de (20 000 + 100 000) = 30 000).

24. – Exemple 2 – Soit un conjoint survivant en concours avec trois enfants communs (*Primus, Secundus, Tertius*) dans une succession ne comprenant qu'un seul bien, un petit immeuble de rapport d'une valeur de 100 000 €. Le de cujus a précédemment donné à ses enfants, trois immeubles d'une valeur identique à celui encore dans la succession, avec une dispense de rapport au profit du seul *Primus*. Après réunion fictive (en valeurs constantes), la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible s'élève à 400 000 € pour une quotité disponible de 100 000 euros et une réserve individuelle du même montant. La donation consentie à *Primus* s'impute sur la quotité disponible et l'épuise, celles consenties aux autres enfants les remplissent de leurs droits réservataires :

- si le conjoint opte pour la vocation en propriété :

Masse de calcul des droits légaux = 100 000 (la maison) + 200 000 (les donations rapportables) = 300 000.
Droits théoriques = 1/4 de 300 000 = 75 000.

Masse d'exercice des droits légaux = 100 000 (la maison) - 100 000 (la valeur des biens successoraux nécessaires pour composer la réserve de Primus) = 0.

Le conjoint ne peut prétendre à rien au titre de sa vocation légale en propriété ;

- si le conjoint opte pour la vocation en usufruit, il a droit à l'usufruit des biens existants, soit **l'usufruit de 100 000**.

Il est évidemment préférable pour le conjoint d'opter ici pour cette seconde vocation qui lui permet de bénéficier de l'usufruit de l'immeuble, alors même que ce droit pèse sur la réserve de Primus (V. n° [18](#)).

2° Protection du cadre de vie du conjoint et droits alimentaires

25. – Droits temporaires sur le logement et le mobilier le garnissant – Le conjoint bénéficie pendant un an d'un droit de jouissance gratuite sur le logement occupé effectivement à titre d'habitation principale, et sur le mobilier le garnissant. Il s'agit d'un effet du mariage, doté au surplus d'un caractère impératif, ce qui permet au conjoint d'en profiter même s'il renonce à la succession, et nonobstant toutes dispositions contraires du *de cuius*. À noter que ce droit s'applique non seulement si le logement appartenait à l'époux prédécédé ou aux deux, mais encore s'il était en indivision entre le défunt et un tiers, ou faisait l'objet d'un bail à loyer. Dans ces deux dernières hypothèses, c'est à la succession qu'il incombe de prendre en charge, pendant un an, l'indemnité d'occupation ou les loyers (C. civ., art. 763).

26. – Droits viagers sur le logement et le mobilier le garnissant – Le conjoint bénéficie aussi de droits viagers d'habitation sur le logement, et d'usage sur le mobilier le garnissant, droits qu'il doit réclamer dans un délai d'un an. Contrairement aux droits temporaires, les droits viagers sont de nature successorale. Ils ne sont pas impératifs, mais il faut toutefois une mention expresse dans un testament authentique pour en priver le conjoint (C. civ., art. 764). Autre différence, le droit d'habitation ne peut s'appliquer que sur un bien qui appartenait aux époux, ou dépendant exclusivement de la succession (et non un immeuble indivis). Il ne confère aucun droit sur un logement loué, mais le conjoint bénéficie alors, dans cette hypothèse, d'un droit d'usage viager sur le mobilier le garnissant (C. civ., art. 765-2).

Sur la notion d'occupation effective à titre d'habitation principale, V. Cass. 1re civ., 25 sept. 2013, n° 12-21.569 : *JurisData* n° 2013-020484 : la veuve, qui habitait avec le défunt le studio situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, ne peut prétendre bénéficier du droit viager de l'article 764 du Code civil sur un autre studio « indépendant et non attenant », situé au premier étage du même immeuble, lequel était occupé par la fille du défunt.

27. – Créance alimentaire – Lorsqu'il est dans le besoin, le conjoint, même privé par le *de cuius*, de ses autres droits légaux, peut réclamer une pension à la succession. Cette pension, qui doit être traitée comme un passif successoral, fait l'objet d'un prélèvement sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, à proportion de leurs droits, sauf si le testateur a déclaré que tel legs serait acquitté par préférence aux autres (C. civ., art. 767).

3° Limitation des cumuls de droits et de vocations

28. – Pension alimentaire et droits successoraux du conjoint – Aucun texte spécifique ne vient, sur le modèle des autres règles d'imputation (V. n° [32](#) et [33](#)), empêcher le cumul entre la pension de l'article 767 du Code civil et les droits successoraux du conjoint. De fait, néanmoins, les droits pris dans la succession, de par la loi ou des libéralités, sont de nature à atténuer, voire à supprimer, l'état de besoin qui conditionne le versement de cette pension.

29. – « Imputations-amputations » – La loi 3 décembre 2001 a prévu une règle d'imputation, en réalité d'amputation, afin que la valeur des droits viagers d'habitation et d'usage vienne en diminution de la vocation « principale » du conjoint (C. civ., art. 765). La loi 23 juin 2006, dans le but affiché de mieux préserver la réserve des enfants, a ajouté un mécanisme comparable, conduisant lui-aussi, à amputer ladite vocation, cette fois du montant des libéralités consenties par l'époux prédécédé au survivant (C. civ., art. 758-6). Si les

conditions de mise en œuvre de ces dispositifs, et leur conciliation, soulèvent des questions complexes qui dépassent le cadre d'un exposé synthétique, il demeure possible d'en dégager les principes.

a) Imputation des droits viagers sur les droits légaux de l'article 757 du Code civil

30. – En cas d'option pour le quart en propriété – Le conjoint ne peut pas cumuler sans limite les droits viagers, d'usage et d'habitation, avec la vocation du quart en propriété définie par l'article 757 du Code civil. La valeur des premiers doit alors s'imputer (ce qui suppose une conversion tenant compte de l'âge et de l'état de santé du conjoint), sur la valeur de la seconde. Par suite, si cette « imputation-amputation » laisse subsister une partie de la vocation en pleine propriété, le conjoint peut prétendre au reliquat. Si, au contraire, la valeur des droits viagers s'avère supérieure, il ne conserve que ceux-là, mais sans avoir à récompenser la succession pour l'excédent (*C. civ., art. 765*).

31. – En cas d'option pour l'usufruit – Lorsque le conjoint a opté pour la totalité de l'usufruit des biens de la succession (en présence d'enfants communs uniquement), il semble raisonnable de considérer, avec une doctrine majoritaire, et alors même que l'article 765 du Code civil ne distingue pas, que l'imputation demeure sans effet, dans la mesure où le droit d'usufruit englobe les droits d'usage et d'habitation.

b) Imputation des libéralités reçues par le conjoint sur les droits légaux de l'article 757 du Code civil

32. – Enoncé de la règle – Selon l'article 758-6 du Code civil :

Les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1.

On peut, sans trahir le texte, ajouter que lorsque lesdites libéralités excèdent la valeur des droits légaux, le conjoint ne conserve que celles-là, quitte, par ailleurs et très classiquement, à devoir indemniser les enfants, si elles portent atteinte à leurs droits réservataires.

33. – Application dans le temps – La nouvelle règle d'imputation est applicable aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 2007. Pour la période antérieure, allant du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2006, il demeure possible de cumuler les vocations légale et libérale, dans la limite de la plus forte des quotités disponibles de l'article 1094-1 du Code civil (*Cass., avis, 25 sept. 2006, n° 0060009 : JurisData n° 2006-035114 ; Dr. famille 2007, comm. 18 . - Cass. 1re civ., 4 juin 2009 : JCP N 2009, n° 26, act. 478*).

34. – Finalités – L'« imputation-amputation », mise en place par le législateur de 2006, a ceci en commun avec le système ancien du « cumul plafonné », de vouloir protéger la réserve, ce qui justifie, selon une doctrine majoritaire, que l'on ne puisse y déroger. Mais, de façon peut-être plus discutable, elle ajoute à cet objectif, en organisant, alors même que les réserves sont indemnes, une forme particulière de rapport, sans dispense possible et seulement en moins-prenant, à la charge du conjoint. Il s'ensuit, de façon assez singulière, que le de cujus, qui souhaite avantager au maximum l'époux survivant, pour aller notamment jusqu'au disponible « mixte » de l'article 1094-1 du Code civil (un quart en propriété et trois quarts en usufruit), ne peut pas seulement compléter la vocation légale, mais doit lui substituer intégralement une vocation libérale.

35. – Domaine d'application de la règle d'imputation – D'un point de vue pratique, la règle de l'article 758-6 du Code civil n'a d'enjeu véritable que lorsque le conjoint reçoit des libéralités relativement de faible importance, susceptibles de lui laisser, après imputation (amputation), un reliquat de droits légaux. Une libéralité universelle ou portant sur « la plus forte quotité disponible » épuise quant à elle nécessairement la vocation légale, quelle qu'elle soit, et il en va de même d'une libéralité portant sur l'usufruit de la succession, dès lors que le conjoint n'est pas trop âgé. Sur un plan plus théorique, la question du domaine d'application soulève d'autres difficultés. Le conjoint ayant le choix d'une vocation légale en propriété ou en usufruit, et pouvant être amené à recevoir, entre vifs ou à cause de mort, des libéralités portant sur ces deux types de

droit, quatre scénarii d'imputation sont théoriquement concevables, mais tous ne sont pas acceptés unanimement en doctrine. Si, pour certains auteurs, il n'y a pas à distinguer davantage que l'article 758-6 du Code civil, d'autres estiment que la règle n'a de sens que lorsque le conjoint choisit une vocation légale en propriété. Dans une troisième opinion, intermédiaire, le seul schéma qui doit être écarté est celui de l'imputation « usufruit sur usufruit » qui conduit à imposer au conjoint une sorte de rapport à lui-même difficilement compréhensible.

36. – Comparaison de droits de nature différente – Si la comparaison de droits de même nature est relativement aisée, il en va différemment lorsqu'il s'agit de mettre en balance des droits en propriété et en usufruit. En pareil cas, la méthode la plus souvent préconisée, et qui trouve un appui en jurisprudence, consiste à convertir (mais uniquement à des fins liquidatives) l'usufruit (légal ou libéral) en tenant compte de sa valeur économique (V. Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2001, n° 99-10.845 : *JurisData* n° 2001-008035 ; *Bull. civ.* 2001, I, n° 28). La conversion est ainsi nécessaire pour imputer une libéralité en usufruit sur une vocation en propriété. Et c'est même une double conversion qu'il faut réaliser dans l'hypothèse opposée : une première pour valoriser la vocation légale en usufruit afin de permettre l'imputation. Une seconde, en sens inverse, une fois cette imputation réalisée, pour savoir, concrètement, ce que sont les droits en usufruit qui restent au conjoint.

Le conjoint, âgé de 54 ans, en concours avec trois enfants communs, opte pour l'usufruit légal dans une succession comprenant une maison d'une valeur de 350 000 € en pleine propriété. Il a précédemment reçu une libéralité de 50 000 € en pleine propriété, ce qui porte la masse de calcul de la réserve et de la quotité disponible à 400 000. Suivant l'âge du conjoint (même si le barème fiscal ne s'impose pas en matière civile) l'usufruit peut être valorisé à 50 %.

Pour imputer la libéralité, selon les prescriptions de l'article 758-6 du Code civil, il convient d'abord de convertir l'usufruit : $350\,000 \times 50/100 = 175\,000$.

Par suite, l'imputation-amputation laisse au conjoint des droits de $175\,000 - 50\,000 = 125\,000$. Mais ce résultat, défini sur de la propriété, doit de nouveau faire l'objet d'une conversion en sens inverse pour retrouver l'usufruit : $125\,000 \times 100/50 = 250\,000$ en usufruit.

Au final : le conjoint peut conserver sa libéralité de 50 000 en pleine-propriété. Sur la maison comprise dans la succession, il pourra exercer un droit d'usufruit à hauteur des 25/35e.

Il convient enfin de vérifier, suivant le dernier alinéa de l'article 758-6, si l'ensemble de ces opérations ne conduit pas à excéder la plus forte quotité disponible spéciale de l'article 1094-1 du Code civil. Au cas particulier le conjoint a reçu 50 000 en propriété et 250 000 en usufruit alors que le disponible mixte autorisait, sur une masse de 400 000, un maximum de 100 000 en propriété et 300 000 en usufruit. Il n'y a donc pas d'excès.

L'imputation des libéralités de l'article 758-6 du Code civil, qui ne sert qu'à rechercher l'existence d'un reliquat de droits légaux, est très différente, dans sa nature et sa finalité, de celle prévue aux articles 919-1 et 919-2 du Code civil, dont l'objet est de vérifier si les libéralités, quels qu'en soient les bénéficiaires, ne portent pas atteinte à la réserve. Pour cette opération, et à en croire une doctrine particulièrement autorisée (V. M. Grimaldi, *Droit civil, Successions : Litec, 6e éd., 2001, n° 332, p. 330*), les libéralités démembrées, et spécialement celles en usufruit, ne doivent pas faire l'objet d'une conversion, mais être imputées en « assiette », de manière à respecter la nature de la réserve héréditaire autant que la volonté présumée du *de cuius*.

c) Conciliation des règles d'imputation de l'article 765 et de l'article 758-6 du Code civil

37. – Problématiques complémentaires – L'application de la règle de l'article 758-6 du Code civil gagne encore en complexité lorsque le conjoint peut par ailleurs prétendre aux droits viagers de l'article 764 du Code civil avec, en corolaire, l'autre règle d'imputation, prévue cette fois par l'article 765 du Code civil. Deux difficultés principales peuvent être soulignées :

- si l'on estime que les libéralités en usufruit ne s'imputent pas sur la vocation légale « ordinaire » en usufruit, il faut considérer, *a fortiori*, qu'elles ne s'imputent pas non plus sur les droits viagers. Et si l'on admet aussi que l'article 765 du Code civil n'a de raison d'être que lorsque la vocation légale ordinaire est en propriété, il faut en conclure que le conjoint peut cumuler ses droits viagers, sa vocation légale ordinaire en usufruit et des libéralités également en usufruit ;
- lorsque le conjoint reçoit des libéralités en propriété, on peut estimer soit que l'imputation de l'article 758-6 du Code civil précède celle de l'article 765 du Code civil, au risque de supprimer les droits viagers, soit l'inverse. La question, en l'absence de jurisprudence, est discutée, même si la dimension « quasi-alimentaire » du droit viager, devrait, à notre sens, conduire à préférer la seconde solution. En tout état de cause, néanmoins, le conjoint ne doit pas pouvoir, par l'addition des droits viagers et d'autres droits légaux ou libéralités en propriété, obtenir davantage que le disponible mixte de l'article 1094-1 du Code civil .

B. - Le conjoint face aux autres parents du défunt

38. – Situation privilégiée du conjoint – En l'absence de descendant, le conjoint est héritier réservataire du quart de la succession (*C. civ.*, art. 914-1). Il ne peut donc pas être exhérité, alors que peuvent l'être à son profit, tous les autres héritiers (sauf le cas particulier du « retour légal » de l'article 738-2 du Code civil). Par ailleurs, s'agissant strictement de la vocation ab intestat ordinaire, il écarte tous les collatéraux (privilégiés et ordinaires) ainsi que les ascendants ordinaires. Seuls les père et mère du défunt sont donc véritablement en concours avec lui.

1° Le conjoint face aux père et mère du défunt

39. – Vocation de moitié ou des trois quarts – Le conjoint a vocation à la moitié de la succession lorsqu'il est en concours avec les deux parents du défunt, qui se partagent alors le reste. Il en recueille les trois quarts, lorsque l'un des père et mère est décédé (*C. civ.*, art. 757-1). Comme en cas de concours avec les descendants, ces droits se calculent suivant la double masse prévue par l'article 758-5 du Code civil (V. n° 20 à 22), si ce n'est que la réserve n'est pas à déduire de la masse d'exercice pour la bonne raison qu'il s'agit de celle du conjoint lui-même. S'agissant des « imputations-amputations » prévues par les articles 765 et 758-6 du Code civil (V. n° 30 à 36), elles semblent devoir s'appliquer, en tout cas si l'on s'en tient à la lettre des textes. Pour la seconde, la chose est sans doute contestable si l'on se souvient que la règle est d'abord un outil de protection de la réserve des enfants. Elle l'est un peu moins si l'on y voit aussi une forme particulière de rapport successoral (V. n° 34), lequel a pour objet de reconstituer les parts héréditaires, indépendamment de tout enjeu de réserve.

40. – Retour légal de l'article 738-2 (renvoi) – L'article 738-2 du Code civil reconnaît au père et mère, en l'absence de descendant, un droit de retour légal, sur les biens qu'ils ont eux-mêmes donnés au de cujus, à concurrence des quotes-parts fixées à l'article 738 du Code civil. Ce texte, pour le moins énigmatique, indique aussi que le retour peut jouer en nature ou en valeur, dans la limite de l'actif successoral, et qu'il doit s'imputer sur la vocation « ordinaire » des père et mère. Il suscite des discussions et laisse en suspens plusieurs questions qui seront traitées dans une autre synthèse). Disons simplement que la doctrine s'accorde généralement à y voir un droit de nature successorale (au contraire du retour conventionnel), et impératif en ce qu'il constitue un substitut à la réserve des parents supprimée en 2006. Cette analyse, dans sa première partie au moins, a été assez récemment confortée par la Cour de cassation (*Cass. 1re civ.*, 21 oct. 2015, n° 14-21.337, P+B+I : *Juris Data* n° 2015-023340). Au visa de l'article 722 du Code civil, la Cour de cassation estime que le droit de retour de l'article 738-2 du Code civil est un droit de nature successorale auquel il ne peut être renoncé avant l'ouverture de la succession). La question de l'assiette du retour légal demeure en revanche entière. En l'absence de jurisprudence, la doctrine est partagée, certains auteurs considérant qu'il doit porter sur le quart des biens donnés, d'autres estimant qu'il s'applique sur la totalité de ces biens mais dans la limite de la vocation ordinaire du quart reconnue à chacun des père et mère.

2° Le conjoint face aux collatéraux (ordinaires ou privilégiés) ou aux ascendants ordinaires

41. – Toute la succession – En l'absence de descendant et des père et mère du défunt, le conjoint recueille l'intégralité de la succession (*C. civ., art. 757-2*). Cette règle connaît toutefois deux tempéraments :

- lorsque se retrouvent en nature dans la succession des « biens de famille », c'est-à-dire des biens recueillis par le *de cujus*, par donation ou dans la succession d'un ou plusieurs de ses ascendants, et qu'il n'existe ni descendant, ni père et mère du défunt, les collatéraux privilégiés, ou certains d'entre eux, peuvent retrouver une vocation. Sur lesdits « biens de famille » s'ouvre en effet une succession anormale, dévolue moitié pour le conjoint, moitié pour les frères et sœurs (ou leurs descendants), qui seraient eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission (*C. civ., art. 757-3*, à noter que l'on peut retrouver ici l'équivalent de la « quasi-fente » supprimée pour la succession ordinaire. - *V. n° 16*). Contrairement au retour des père et mère, ce droit, qui n'est pas d'ordre public, peut être écarté par le défunt (*Cass. 1re civ., 28 janv. 2015, n° 14-20.587 : JurisData n° 2015-001484*). Lorsque tel n'est pas le cas, il suscite des difficultés qui méritent, elles aussi, d'être abordées dans une étude particulière.
- les ascendants ordinaires qui sont dans le besoin bénéficiaire d'une créance alimentaire contre la succession lorsqu'elle est appréhendée par le conjoint seul, ou par celui-ci et un seul des père et mère (*C. civ., art. 758*).

Textes

C. civ., art. 733 à 1100

Bibliographie

B. Beigner, La réforme du droit des successions. Loi du 3 décembre 2001 : analyse et commentaire : *Litec 2002*.

P. Catala, La réforme des liquidations successorales (loi n° 71-523 du 3 juillet 1971) : *Defrénois, 3e éd. 1982*.

D. Epailly, Les liquidations successorales après la loi du 23 juin 2006. Nouveaux principes, illustrations chiffrées : éd. *Cridon Bordeaux-Toulouse, Coll. Brochure, janv. 2010*.

M. Grimaldi, Droit civil, Succession : *Litec, 2001*.

M. Grimaldi (ss dir.), Droit patrimonial de la famille : *Dalloz Action, 5e éd. 2015/2016*.

J. Hauser, P. Delmas Saint-Hilaire et P. Viudès, La réforme successorale du 3 décembre 2001 : éd. *Cridon Bordeaux-Toulouse, Coll. Brochure, sept. 2003*.

C. Lesbats, Dévolution des successions et pratique notariale : *Cridon-Ouest avr. 2010, n° 79*.

N. Levillain et M.-C. Forgeard, Liquidation des successions : *Dalloz référence, 2012/2013*.

Ph. Malaurie et C. Brenner, Les successions, Les libéralités : *Defrénois, 6e éd. 2014*

J. Maury, Successions et libéralités : *Litec, 4e éd., 2003*.

F. Sauvage, Successions : *Delmas, 22e éd. 2013*.

D. Epailly et P. Lalanne, L'imputation des libéralités en usufruit après la loi du 23 juin 2006 : *Revue Nota Bene, janv. 2008*.

S. Gaudemet, La représentation successorale au lendemain de la loi de 2006 : *Defrénois 2006, art. 38447*.

JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, Fasc. 50

Succession - Dévolution successorale - Ouverture de la succession - Qualités requises pour succéder

Danielle Montoux

Diplôme supérieur du notariat

Nathalie Levillain

Diplôme supérieur du notariat

Points-clés :

1. – Acte de décès. La mort est constatée par un acte de décès ou par un jugement déclaratif de décès et c'est sur cette base que s'ouvre la succession, à l'instant du décès (V. n° [6](#) et [7](#)).

2. – Décès dans un même événement. Si des individus, héritiers l'un de l'autre, périssent dans un même événement, l'ordre des décès s'établit par tous moyens, faute de quoi, la succession de chacun est dévolue sans que l'autre y soit appelé mais si l'un des défunts laisse des descendants, ils peuvent représenter leur auteur dans la succession de l'autre (V. n° [10](#) à [14](#)).

3. – Absence. L'absence et la disparition peuvent conduire à un jugement déclaratif à la suite duquel s'ouvre la succession mais les deux notions ne sauraient se confondre (V. n° [16](#) à [20](#)).

4. – Lieu d'ouverture. La succession s'ouvre par la mort, au dernier domicile du défunt et c'est le tribunal de grande instance de ce lieu qui est compétent en cas de litige (V. n° [21](#) à [27](#)).

5. – Enfant simplement conçu. Pour succéder à une personne défunte, il faut exister à l'instant précis de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable (V. n° [31](#) à [38](#)).

6. – Indignité. Est exclu de plein droit de la succession, l'héritier condamné à une peine criminelle, pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; peut aussi être déclaré indigne le condamné à une peine correctionnelle, pour faute grave envers le défunt. Une faculté de pardon est prévue par la loi (V. n° [42](#) à [58](#)).

7. – Représentation de l'indigne. Dans les successions ouvertes depuis le 1er juillet 2002, la représentation peut jouer au profit des enfants et descendants de l'héritier indigne. Il est aussi possible de représenter une personne qui a renoncé à la succession (V. n° [59](#) et [50](#) et [107](#) à [113](#)).

8. – Ordres et degrés. Les successibles légaux sont répartis en quatre ordres appelés l'un après l'autre à l'hérédité, d'après la proximité du lien de famille ; à l'intérieur d'un même ordre, l'héritier le plus proche exclut l'héritier le plus éloigné en degré (V. n° [78](#) à [82](#), [88](#) et [89](#)).

9. – Conjoint survivant. Le conjoint survivant a désormais la qualité de successible et à défaut de descendants et de père et mère, il évince les frères et sœurs, héritiers composant le deuxième ordre (V. n° [83](#) à [87](#)).

10. – Saisine. Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, ce qui leur permet d'agir en ses lieu et place mais cette notion ne se confond nullement avec l'obligation indéfinie aux dettes (V. n° [114](#) à [118](#)).

JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, Fasc. 60**Succession - Dévolution successorale - Conjoint et descendants****Danielle Montoux**

Diplôme supérieur du notariat

Nathalie Levillain

Diplôme supérieur du notariat

Points-clés :

1. – **Ordre des descendants.** Dans la hiérarchie des héritiers légaux, l'ordre des descendants vient en premier rang ; un représentant de cet ordre écarte tous les autres ordres (V. n° [1](#)).
2. – **Concours des enfants et du conjoint.** Le conjoint survivant a la qualité de successible ; il est appelé, en concours avec les enfants, héritiers du premier ordre (V. n° [3](#)).
3. – **Égalité des enfants.** Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont la même vocation héréditaire dans la succession de leurs parents sans qu'il y ait lieu de tenir compte du mode d'établissement de leur filiation (V. n° [5](#) à [23](#)).
4. – **Qualité de conjoint successible.** Est seul investi de la qualité de conjoint successible, le survivant des époux non divorcé (V. n° [24](#) à [34](#)).
5. – **Absence de réserve.** Quand il est en concours avec des enfants, le conjoint n'est pas réservataire et son droit de successibilité cesse dans la mesure où le défunt l'en a privé (V. n° [35](#)).
6. – **Option du conjoint.** En présence d'enfants issus des deux époux, le conjoint peut opter entre l'usufruit universel ou le quart en propriété (V. n° [39](#) à [68](#)) ; si le défunt laisse des enfants qui ne sont pas ceux du conjoint, ce dernier a vocation au quart en pleine propriété (V. n° [69](#) à [93](#)).
7. – **Conversion de l'usufruit en rente viagère.** Jusqu'au partage définitif de la succession, les enfants et le conjoint peuvent demander la conversion en rente viagère des droits en usufruit bénéficiant à ce dernier (V. n° [94](#) à [102](#)).
8. – **Droit temporaire au logement.** Le conjoint successible qui occupe un logement appartenant aux époux ou dépendant de la succession, a de plein droit, pendant un an, la jouissance gratuite de ce logement et du mobilier le garnissant ; si son habitation était assurée par un bail, les loyers seront remboursés par la succession au fur et à mesure de leur acquittement (V. n° [115](#) à [136](#)).
9. – **Ordre public.** Un testament ne peut avoir pour effet de priver le conjoint de son droit temporaire au logement ; ce droit est opposable au légataire du logement et sa conversion en rente viagère ne peut être ordonnée par le juge contre la volonté du conjoint (V. n° [132](#)).
10. – **Droits viagers d'habitation et d'usage.** Seul un testament authentique peut priver le conjoint survivant des droits viagers d'habitation et d'usage du logement et du mobilier (V. n° [137](#) à [142](#)).

JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, Fasc. 70

Succession - Dévolution successorale - Descendants

Danielle Montoux

Diplôme supérieur du notariat

Nathalie Levillain

DSN

Points-clés :

1. – **Ordre des descendants.** Les enfants du défunt et leurs descendants constituent le premier ordre des successibles (V. n° [2](#)).
2. – **Proximité de degré.** Le descendant au degré le plus proche exclut les autres ; par exemple, le fils ou la fille du défunt exclut ses propres enfants, petits-enfants du défunt (V. n° [3](#)).

-
- 3. – Décès ou renonciation d'un enfant.** Les descendants peuvent venir en rang utile par représentation de leur auteur décédé, renonçant ou déclaré indigne (V. n° [4](#)).
- 4. – Égalité des enfants.** En sa qualité d'héritier, l'enfant conçu à une époque où son auteur était marié avec une autre personne que son père ou sa mère bénéficie des mêmes droits que l'enfant issu de l'union de ses parents (V. n° [9](#)).
- 5. – Rétroactivité.** La suppression des discriminations entre les enfants légitimes et adultérins s'est appliquée aux successions ouvertes à compter de la publication de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 (V. n° [10](#)).
- 6. – Protection de la réserve.** La part de réserve de tous les enfants étant identique, ils peuvent tous exercer l'action en réduction à l'encontre des donations antérieurement consenties par leur auteur (V. n° [14](#)).
-

JCI. Notarial Formulaire, V° Succession, Fasc. 80

Succession - Conjoint - Ascendants et collatéraux

Danielle Montoux

Diplôme supérieur du notariat

Nathalie Levillain

Diplôme supérieur du notariat

Points-clés :

- 1. – Rang.** Les ascendants privilégiés (père et mère) et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces) sont primés par les enfants mais viennent avant l'ordre des ascendants et des collatéraux ordinaires (V. n° [1](#)).
- 2. – Conjoint survivant.** Les père et mère du défunt viennent désormais en concours avec le conjoint survivant (V. n° [2](#)).
- 3. – Vocation des père et mère.** Si le défunt laisse son père et sa mère, chacun d'eux recueille un quart et la moitié revient au conjoint ; si le père ou la mère est décédé, le conjoint a droit aux trois quarts de la succession (V. n° [10](#) et [11](#)).
- 4. – Réserve des ascendants.** La réserve des ascendants est désormais supprimée. Les père et mère bénéficient en contrepartie d'un droit de retour portant sur les biens qu'ils ont donnés à leur enfant prédécédé (V. n° [12](#)).
- 5. – Masse d'exercice.** Le droit en propriété du conjoint ne peut s'exercer que sur les biens existants ; les rapports de donation sont exclus, ainsi que les biens légués (V. n° [22](#) à [25](#)).
- 6. – Droit temporaire au logement.** Le conjoint bénéficie d'un droit temporaire au logement portant sur les biens immobiliers assurant le logement de la famille à l'époque du décès ainsi que sur le mobilier garnissant ce logement. Ce droit d'une durée d'un an à compter du décès est un droit personnel contre la succession (V. n° [26](#) à [45](#)).
- 7. – Testament authentique.** Les droits viagers d'habitation du logement et d'usage du mobilier reconnus au conjoint successible peuvent être écartés dans un testament authentique (V. n° [49](#)).

8. – Éviction des frères et sœurs. Le conjoint est seul héritier, si le défunt ne laisse ni enfants, ni ascendants privilégiés. Les frères et sœurs du défunt bénéficient toutefois d'un droit de retour légal portant sur la moitié des biens de famille (V. n° [74](#) à [84](#)).

9. – Ascendants ordinaires. Les ascendants ordinaires écartés de la succession par le conjoint survivant peuvent demander une pension alimentaire à la succession (V. n° [85](#) à [87](#)).

10. – Réserve du conjoint. Si le défunt ne laisse ni descendant, ni ascendant, le conjoint survivant a droit à une réserve égale au quart de la succession (V. n° [88](#) à [90](#)).

11. – Pension alimentaire. Le survivant des époux qui se trouve dans le besoin peut demander une pension alimentaire à la succession (V. n° [91](#) à [99](#)).

DOSSIERS D'ACTUALITÉ

12/09/2016

Dix ans de la réforme des successions et des libéralités : quelles applications pour la transmission de l'exploitation agricole ?

Succession et libéralité

13/05/2016

Avenir du droit de retour légal institué au profit des père et mère (C. civ., art. 738-2)

Succession et libéralité

29/04/2016

Vocation successorale des enfants nés sous GPA

Succession et libéralité

15/01/2016

La garde des Sceaux réaffirme son attachement à la réserve héréditaire

Succession et libéralité

24/07/2015

Sort de l'usufruit du droit d'exploiter les œuvres du défunt

Succession et libéralité

16/06/2014

Refus de l'adoption de l'enfant né d'une PMA à l'étranger par l'épouse de la mère : quelles conséquences sur la transmission successorale ?

Famille

14/03/2014

Assurance-vie : partage des fonds entre enfant survivant et petits-enfants du bénéficiaire prédécédé

Succession et libéralité

30/09/2013

Les enfants du fils unique prédécédé n'ont pas à rapporter les donations faites à ce dernier

Succession et libéralité

© LexisNexis SA